

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ACCORD

du 13 décembre 2010

entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro modifiant l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire

(2011/C 5/04)

1. Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)

1, Knyaz Alexander I Sq.
1000 София/Sofia
БЪЛГАРИЯ/BULGARIA

Česká národní banka

Na Příkopě 28
115 03 Praha 1
ČESKÁ REPUBLIKA

Danmarks Nationalbank

Havnegade 5
1093 København K
DANMARK

Eesti Pank

Estonia pst. 13
15095 Tallinn
EESTI/ESTONIA

Latvijas Banka

K. Valdemara iela 2a
Rīga, LV-1050
LATVIJA

Lietuvos bankas

Totorių g. 4
LT-01121 Vilnius
LIETUVA/LITHUANIA

Magyar Nemzeti Bank

Budapest
Szabadság tér 8–9.
1054
MAGYARORSZÁG/HUNGARY

Narodowy Bank Polski

ul. Świętokrzyska 11/21
00-919 Warszawa
POLSKA/POLAND

Banca Națională a României

Str. Lipscani nr. 25, sector 3
030031 București
ROMÂNIA

Sveriges Riksbank
Brunkebergstorg 11
SE-103 37 Stockholm
SVERIGE

Bank of England
Threadneedle Street
London
EC2R 8AH
UNITED KINGDOM

et

2. Banque centrale européenne (BCE)

(ci-après les «parties»)

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen est convenu, dans sa résolution du 16 juin 1997 (ci-après la «résolution»), de mettre en place un mécanisme de taux de change (ci-après le «MCE II») dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) le 1^{er} janvier 1999.
- (2) Aux termes de ladite résolution, le MCE II contribue à assurer que les États membres n'appartenant pas à la zone euro mais participant au mécanisme orientent leur politique vers la stabilité et favorise la convergence, appuyant ainsi les efforts qu'ils déploient pour adopter l'euro.
- (3) L'Estonie, en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation, participe au MCE II depuis le 28 juin 2004. L'Eesti Pank est partie à l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire ⁽¹⁾, modifié par l'accord du 21 décembre 2006 ⁽²⁾, par l'accord du 14 décembre 2007 ⁽³⁾ et par l'accord du 8 décembre 2008 ⁽⁴⁾ (ci-après dénommés ensemble l'«accord sur le MCE II entre les banques centrales»).
- (4) En vertu de l'article 1^{er} de la décision 2010/416/UE du Conseil du 13 juillet 2010 conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité, concernant l'adoption de l'euro par l'Estonie le 1^{er} janvier 2011 ⁽⁵⁾, la dérogation dont l'Estonie fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2011. L'euro sera la monnaie de l'Estonie à compter du 1^{er} janvier 2011 et l'Eesti Pank ne devrait plus être partie à l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter de cette date.
- (5) Il est par conséquent nécessaire de modifier l'accord sur le MCE II entre les banques centrales, afin de tenir compte de l'abrogation de la dérogation dont l'Estonie fait l'objet,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Modification de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales en vue de l'abrogation de la dérogation dont l'Estonie fait l'objet

L'Eesti Pank n'est plus partie à l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2

Remplacement de l'annexe II de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales

L'annexe II de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent accord.

⁽¹⁾ JO C 73 du 25.3.2006, p. 21.

⁽²⁾ JO C 14 du 20.1.2007, p. 6.

⁽³⁾ JO C 319 du 29.12.2007, p. 7.

⁽⁴⁾ JO C 16 du 22.1.2009, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 196 du 28.7.2010, p. 24.

Article 3

Dispositions finales

1. Le présent accord modifie l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter du 1^{er} janvier 2011.

2. Le présent accord est rédigé en anglais et est dûment signé par les représentants dûment autorisés des parties. La BCE, qui est chargée de conserver l'original, envoie une copie certifiée conforme du présent accord à chaque banque centrale nationale de la zone euro ainsi qu'à chaque banque centrale nationale n'appartenant pas à la zone euro. Le présent accord est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 décembre 2010.

Pour la

Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)

.....

Pour la

Magyar Nemzeti Bank

.....

Pour la

Česká národní banka

.....

Pour le

Narodowy Bank Polski

.....

Pour la

Danmarks Nationalbank

.....

Pour la

Banca Națională a României

.....

Pour

Eesti Pank

.....

Pour la

Sveriges Riksbank

.....

Pour la

Latvijas Banka

.....

Pour la

Bank of England

.....

Pour le

Lietuvos bankas

.....

Pour la

Banque centrale européenne

.....

ANNEXE

«ANNEXE II

PLAFONDS FIXÉS POUR L'ACCÈS AU FINANCEMENT À TRÈS COURT TERME VISÉ AUX ARTICLES 8, 10 ET 11 DE L'ACCORD SUR LE MCE II ENTRE LES BANQUES CENTRALES

À compter du 1^{er} janvier 2011

(Mio EUR)

Banques centrales parties au présent accord	Plafonds (1)
Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)	530
Česká národní banka	710
Danmarks Nationalbank	720
Latvijas Banka	340
Lietuvos bankas	380
Magyar Nemzeti Bank	690
Narodowy Bank Polski	1 800
Banca Națională a României	1 030
Sveriges Riksbank	960
Bank of England	4 840
Banque centrale européenne	néant

(1) Pour les banques centrales ne participant pas au MCE II, les montants indiqués ont une valeur théorique.

BCN de la zone euro	Plafonds
Banque nationale de Belgique	néant
Deutsche Bundesbank	néant
Eesti Pank	néant
Banc Ceannais na hÉireann/Central Bank of Ireland	néant
Banque de Grèce	néant
Banco de España	néant
Banque de France	néant
Banca d'Italia	néant
Banque centrale de Chypre	néant
Banque centrale du Luxembourg	néant
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	néant
De Nederlandsche Bank	néant
Oesterreichische Nationalbank	néant
Banco de Portugal	néant
Banka Slovenije	néant
Národná banka Slovenska	néant
Suomen Pankki	néant»